

# FR\_GERICHTE 102 2012 76 vom 31. Mai 2012

FR Kantonsgericht, 2012-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2012\\_76](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2012_76)

FR: FR\_GERICHTE 102 2012 76 du 31 mai 2012

IT: FR\_GERICHTE 102 2012 76 del 31 maggio 2012

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal

## Erwägungen

### E. 4

Les frais judiciaires dus pour le présent arrêt, soit un montant forfaitaire (art. 95 al. 2 let. b CPC) de 200 francs, sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_, ni l'art. 114 CPC ni le droit cantonal (cf. le renvoi de l'art. 116 CPC) ne prévoyant l'absence de frais pour les litiges concernant les baux à loyer portant sur des locaux commerciaux. Il n'est pas alloué de dépens à B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, qui n'ont pas répondu à l'appel. (dispositif page suivante)

- 5 - l a C o u r a r r ê t e : I. L'appel est rejeté. Partant, la décision du 14 février 2012, par laquelle le Tribunal des baux a décidé de ne pas prendre en considération la demande déposée le 27 décembre 2011 par A.\_\_\_\_\_ à l'encontre de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, est confirmée. II. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt, fixés forfaitairement à 200 francs, seront acquittés par A.\_\_\_\_\_. III. Pour l'appel, il n'est pas alloué de dépens à B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 mai 2012/lfa Le Greffier : Le Président : Communication.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.